



Immeuble BORA
6, rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex

téléphone 01 55 66 40 00
télécopie 01 55 66 44 12

www.grtgaz.com

**Proposition de GRTgaz
concernant l'évolution du mode de commercialisation
du PIR Dunkerque**

V3

Mai 2017

1. Contexte et objet

Cette note vise à proposer des évolutions du mode de commercialisation au Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque. Initialement les capacités à préavis long étaient commercialisées sur ce point selon le mode d'allocation « premier arrivé, premier servi ». Pour préparer l'entrée en vigueur du code de réseau européen *Capacity Allocation Management* « CAM », le mode de commercialisation des capacités pluriannuelles réservables à préavis long a été modifié au 1^{er} avril 2012 pour l'ensemble des PIR conformément à la délibération du 9 février 2012.

Depuis cette mise en œuvre il s'avère que le mode de commercialisation construit conjointement avec les expéditeurs en concertation ne satisfait plus. En effet, plusieurs expéditeurs ont exprimé leur souhait de le voir à nouveau évoluer avec pour objectif de se rapprocher des modes de commercialisation du code de réseau CAM tout en conservant la souplesse actuelle, de maximiser les quantités de capacité commercialisées et de simplifier le processus d'allocation pour GRTgaz et les expéditeurs.

2. Mode de commercialisation actuel

2.1. Capacités pluriannuelles à préavis long

Les capacités pluriannuelles à préavis long sont commercialisées par guichet lors de deux périodes de vente (*Open Subscription Period* « OSP ») qui ont lieu entre le 10 et le 20 septembre de l'année N-1 et entre le 10 et le 20 février de l'année N pour des capacités démarrant le 1^{er} octobre de l'année N. Les capacités de durée comprise entre deux et quinze ans sont proposées au marché à hauteur de 80% de la capacité commercialisable. Les capacités restituables de durée comprise entre deux et quatre ans sont proposées également lors des deux périodes de ventes simultanément aux capacités à préavis long.

Les expéditeurs formulent leurs demandes sous forme d'un couple unique quantité / durée.

L'allocation se fait par priorité de durée. Les demandes d'une durée supérieure ou égale à cinq ans sont allouées en priorité. Les demandes inférieures à cinq ans sont allouées successivement par ordre décroissant de durée. Les capacités fermes sont allouées prioritairement aux capacités restituables. Une règle de prorata est appliquée, par année, en cas de demande supérieure à l'offre. Les capacités interruptibles sont commercialisées lorsque l'ensemble des capacités fermes et restituables ont été allouées.

L'expéditeur a le choix entre deux options : « bandeau » ou « maximisation ». Le profil des capacités allouées à l'expéditeur est déterminé en fonction de l'option retenue. Dans le premier cas, l'expéditeur bénéficie d'un profil plat de capacités, dans le second, les profils de capacités allouées peuvent varier d'une année sur l'autre.

2.2. Capacités annuelles à préavis court

Les capacités annuelles à préavis court sont commercialisées par une OSP tous les mois entre le 11^{er} et le 20 du mois M-7. Elles sont ensuite commercialisées entre 21 du mois M-7 et le dernier jour du mois M-2 selon le mode de commercialisation « premier arrivé, premier servi ».

Les capacités restituables sont commercialisées lors de chaque OSP simultanément avec les capacités annuelles à préavis court. Les capacités fermes sont allouées prioritairement aux capacités restituables. Une règle de prorata est appliquée en cas de demande supérieure à l'offre. Les capacités interruptibles sont commercialisées lorsque l'ensemble des capacités fermes et restituables ont été allouées.

3. La concertation gaz

À la demande de plusieurs clients, GRTgaz a présenté le **15 novembre 2016** en GT « Allocation de capacités » de la Concertation Gaz plusieurs propositions d'évolution du mode de commercialisation. En effet, certains expéditeurs avaient exprimé le souhait de voir le PIR Dunkerque être commercialisé selon les mêmes modalités du code de réseau CAM tout en maintenant la souplesse existante. Cependant, la CRE a demandé le maintien du restituable ceci ne permettant pas la commercialisation via des enchères sur la plateforme PRISMA. En effet, il serait alors nécessaire de réaliser 2 enchères distinctes : une première sur les produits fermes puis une deuxième sur les produits fermes provenant du restituable. Cela conduirait à allouer de la capacité de même type à deux prix différents lors d'une même période de commercialisation. GRTgaz a fait plusieurs propositions afin de concilier tous ces besoins.

- Commercialiser les capacités annuelles sur des bandeaux d'octobre à septembre uniquement
- Commercialiser 15 années de façon indépendantes
- Commercialiser les capacités annuelles des années 1 à 15 par une OSP du 11 au 20 juin juste avant les enchères annuelles de juillet sur PRISMA
- Poursuivre la commercialisation des capacités annuelles de l'année 1 selon le mode de commercialisation « premier arrivé, premier servi » du 21 juin jusqu'au 31 août.

- Commercialiser les capacités à hauteur de 100% pour l'année 1, 90% pour l'année 2 à 5, et 80% pour l'année 6 à 15.
- Allocation année par année des capacités fermes puis restituables
- Conservation de la règle de prorata en cas de demande supérieure à l'offre
- Commercialisation des capacités interruptibles si toutes les capacités fermes et restituables ont été allouées
- Une question a été ouverte sur le maintien de la priorité de durée

Les membres du groupe de concertation ont accueilli favorablement cette proposition mais ont toutefois formulé plusieurs remarques :

- Plusieurs expéditeurs ont indiqué que le mode de commercialisation actuel des capacités annuelles à préavis court apportait plus de souplesse. En effet, la capacité est commercialisée par une OSP tous les mois avec un préavis de 7 mois ce qui permet à un expéditeur d'acheter des bandeaux qui peuvent démarrer le 1^{er} d'un mois M et non uniquement 1^{er} Octobre.
- Plusieurs expéditeurs ont également indiqué que les niveaux de capacités commercialisés à partir de la 2^{ème} année (90%) sont trop élevés.
- La priorité de durée a été formellement rejetée par un des participants qui estime qu'un expéditeur ayant un intérêt sur trois ans pourrait être pénalisé par rapport à un expéditeur ayant un engagement de très long terme ce qui préempterait les capacités.

Le 27 avril 2017, sur la base des remarques formulées par les membres du groupe de travail le 15 novembre 2016, GRTgaz a fait de nouvelles propositions :

- Maintenir les niveaux actuellement commercialisés : 100% pour l'année 1, 80% pour l'année 2 à 15.
- Supprimer la priorité de durée
- Maintenir la commercialisation des capacités à préavis court de façon glissante par une OSP tous les mois selon 2 options :
 - o Option A : OSP du 11 au 20 du mois avec un préavis de 4 mois en adéquation avec la période de commercialisation des capacités annuelles à préavis long suivi d'une période de « premier arrivé, premier servi » entre le 21 du mois M-4 et le dernier jour du mois M-2. Cette option a l'inconvénient de potentiellement bloquer la commercialisation des 20% de l'année 2 mis de côté pour la vente à préavis court. En effet, dès l'OSP du 11 au 20 juillet si un expéditeur venait à acheter la totalité, la commercialisation de l'année 2 serait impossible lors des OSP suivantes et serait repoussée à l'année suivante. Il est à noter que l'inconvénient évoqué existe déjà dans le mode de commercialisation actuel.
 - o Option B : Afin d'éviter la situation évoquée dans l'option A, la commercialisation des capacités annuelles à préavis court se ferait lors de l'OSP de juillet sur un bandeau de 23 mois avec une date de fin au 30 septembre de l'année 2. Les OSP suivantes d'août à mai se feraient sur des bandeaux respectifs de 22 à 13 mois avec à chaque fois une date de fin au 30 septembre de l'année 2. Cependant cette option aurait l'inconvénient d'empêcher un expéditeur d'accéder à un produit standard de capacité annuelle de 12 mois.

Certains membres du groupe de concertation concernés par le PIR Dunkerque se sont exprimés en faveur de l'option A. Les autres membres du groupe ont indiqué ne pas avoir de préférence ou ne pas pouvoir se prononcer pour le moment. Un membre du groupe a interrogé GRTgaz sur la possibilité de réaliser la commercialisation des capacités annuelles à préavis court selon l'option B mais avec des bandeaux de 11 à 2 mois avec à chaque fois une date de fin au 30 septembre de l'année 1.

Aucune remarque n'a été faite sur la nouvelle proposition de GRTgaz de maintenir les niveaux actuellement commercialisés.

Enfin, plusieurs membres du groupe ont exprimé leur souhait d'avoir des capacités trimestrielles.

4. Proposition retenu par GRTgaz

GRTgaz estime que le principe de commercialiser 15 ans de façon indépendante, est cohérent avec le code de réseau CAM et avec les produits commercialisés chez le transporteur adjacent Gassco. De même, une seule période de commercialisation juste avant les enchères annuelles de juillet permet d'assurer une cohérence avec les autres PIR vendus selon les règles du code de réseau CAM et permet aux expéditeurs de souscrire de la capacité complémentaire sur d'autres PIR dans le cas où leurs demandes n'auraient pas été complètement satisfaites.

GRTgaz souhaite également la suppression de la priorité de durée qui peut être discriminatoire et apporte une forte complexité dans l'allocation des capacités, que ce soit pour les clients ou pour la gestion opérationnelle côté GRTgaz.

Suite à la dernière demande des expéditeurs lors de la concertation du 27 avril 2017 de proposer au marché des capacités trimestrielles, GRTgaz a étudié la compatibilité de ce nouveau produit avec les propositions déjà faites. Dans le cas de la mise en place de capacités trimestrielles, il serait alors impossible de commercialiser des capacités annuelles de façon glissante sans que des périodes de vente ne se chevauchent. Il faudrait alors maintenir une vente fixe de capacités annuelles avec une commercialisation une seule fois par an puis des ventes de capacités trimestrielles selon le calendrier PRISMA.

Les membres du groupe de la concertation ayant clairement exprimé leur souhait de maintenir la vente de capacités annuelles à préavis court de façon glissante, GRTgaz ne souhaite pas proposer au marché de capacités trimestrielles. De plus, ce produit n'étant pas proposées par Gassco, un expéditeur qui en détiendrait ne pourrait pas obtenir l'équivalent avec l'opérateur adjacent.

Enfin, lors de la concertation du 27 avril 2017, les membres du groupe ont indiqué préférer une commercialisation des capacités annuelles à préavis court de façon glissante sur des produits standards de capacités de 12 mois en comparaison avec des produits de 23 à 13 mois. GRTgaz souhaite donc le maintien d'une commercialisation de capacités annuelles à préavis court sur des produits standards de capacités de 12 mois.

Considérant la demande des clients de voir évoluer la règle d'allocation des capacités au PIR Dunkerque mise en œuvre au 1^{er} avril 2012,

Considérant les travaux du groupe de travail « Allocation de capacités » lors des séances du 15 novembre 2016 et du 27 avril 2017,
GRTgaz propose de commercialiser les capacités annuelles au PIR Dunkerque selon les modalités décrites ci-après :

- a. Commercialisation des capacités annuelles à préavis long
 - Une seule période de commercialisation du 11 au 20 juin
 - Commercialisation des capacités annuelles sur des bandeaux d'octobre à septembre
 - Commercialisation des années 2 à 15 années de façon indépendante
 - Commercialisation des capacités à hauteur de 80% de la capacité commercialisable
 - Les capacités fermes sont allouées prioritairement aux capacités restituables
 - Commercialisation des capacités interruptibles si toutes les capacités fermes et restituables ont été allouées
 - Allocation réalisée année par année sans règle de priorité
 - Pour chacune des années, en cas de demande supérieure à l'offre, une règle de prorata

- b. Commercialisation des capacités annuelles à préavis court
 - Maintien de la commercialisation des capacités à préavis court de façon glissante par une OSP du 11 au 20 du mois mais avec un préavis de 4 mois en adéquation avec la période de commercialisation des capacités annuelles à préavis long.
 - Maintien d'une période de « premier arrivé, premier servi » entre le 21 du mois M-4 et le dernier jour du mois M-2.

La commercialisation des capacités selon ces nouvelles règles pourrait avoir lieu pour la première fois en juin 2018.